

Colmar, le 21 juin 2022

Monsieur le Président  
Collectivité européenne d'Alsace  
1 place du Quartier Blanc  
67000 STRASBOURG

Objet : Illégalité de certaines pratiques de recrutement au sein de la CeA

Monsieur le Président,

A plusieurs reprises au cours des derniers mois, le syndicat FOCeA a été interpellé par des agents de la Collectivité s'étonnant de certaines pratiques en matière de recrutement, notamment en vue de pourvoir des emplois permanents vacants. Il apparaît en effet que dans certains cas de figure, des candidatures de fonctionnaires titulaires soient écartées au profit de celles d'agents non titulaires.

Nous avons ainsi pu prendre connaissance du fait qu'un chef de service de la Solidarité, membre d'un jury de recrutement, avait récemment privilégié et retenu la candidature d'un agent contractuel diplômé depuis moins d'un an, au détriment de candidatures de fonctionnaires très expérimentés et titulaires du grade correspondant à l'emploi à pourvoir.

Les candidats malchanceux ont été informés de manière très officielle que « *la sélection s'était orientée vers un candidat dont l'expérience et les compétences sont apparues en meilleure adéquation avec les missions considérées* ». Or, selon les informations que nous avons recueillies, il apparaît sans aucune ambiguïté que ces candidatures ont été écartées au seul motif que les agents en question étaient bénéficiaires d'autorisation de travail à temps partiel. Pour notre organisation, un tel motif est totalement inadmissible !

De telles pratiques sont non seulement discriminatoires mais s'inscrivent clairement à rebours des principes qui ont guidé l'élaboration du plan égalité homme/femme et qui visent justement à faire disparaître de telles injustices. La Collectivité ne peut pas à la fois continuer à valider ces pratiques d'un autre temps et se prétendre à la pointe de la lutte contre les discriminations. **Nous vous demandons par conséquent de ne plus rejeter de candidatures au motif que les candidats seraient à temps partiel.**

En tout état de cause, il nous semble utile de vous rappeler que le recrutement d'un agent non titulaire pour occuper un emploi permanent n'est possible que pour assurer le remplacement momentané d'un titulaire indisponible ou pour faire face temporairement à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu par un candidat statutaire. En d'autres termes, la Collectivité n'a pas le droit de recruter un agent contractuel sur un emploi permanent lorsqu'elle dispose de candidats d'agents titulaires.

En cautionnant de tels procédés parfaitement sanctionnables, la Collectivité met non seulement en difficulté l'agent contractuel qui ne pourra finalement occuper l'emploi concerné compte tenu de l'illégalité de son recrutement, mais également l'agent titulaire qui nécessairement se sent injustement écarté alors qu'il tire de son statut et du grade dont il est propriétaire, le droit d'occuper les emplois correspondants, quand bien même il soit à temps partiel.

Si le principe de libre administration des collectivités territoriales vous permet un certain nombre de libertés, l'action de notre Collectivité doit néanmoins s'inscrire dans le respect de la Loi, et en particulier, dans le respect du code général de la fonction publique.

Aussi, par ce présent courrier, **nous vous demandons de mettre fin immédiatement à ces pratiques tendant à privilégier la candidature d'agents contractuels en présence de candidatures de fonctionnaires titulaires du grade correspondant à l'emploi permanent à pourvoir.**

Dans l'attente d'une indispensable réponse de votre part sur la double problématique ainsi soulevée, nous vous prions, Monsieur le Président, de recevoir l'expression de nos cordiales salutations.

Le secrétaire général



Christophe ODERMATT